

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 3 juillet 2023 à 20h30

**Commune déléguée de TRUTTEMER LE GRAND**

**29. Mise à disposition d'une portion du domaine public pour l'installation d'un site radioélectrique à Truttemer le Grand**

Pierre-Henri GALLIER donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

La société ORANGE France a signé une convention avec la commune le 13/11/2018 pour occuper une partie de la parcelle ZM 38 sur la commune déléguée de Truttemer le Grand afin d'y implanter un pylône de radio télécommunication.

Le 21/01/2021 la société Orange France a signé un partenariat avec la société ATC France pour la gestion de son parc de pylône de radio télécommunication. Aujourd'hui la société Orange France souhaite céder à la société ATC France son bail sur le site de Truttemer le Grand.

Cette parcelle appartient au domaine public de la commune. L'occupation s'étendrait sur une surface de 40m<sup>2</sup>. La société ATC FRANCE serait autorisée à y implanter des équipements techniques au sol et un pylône supportant des antennes pour former un site radioélectrique. La durée de l'occupation serait de 12 ans, renouvelable tacitement 2 fois. En cas de refus de renouvellement, un préavis de 36 mois est nécessaire. La société devra verser à la commune une redevance annuelle d'occupation de 1500 € avec une augmentation annuelle de 1%. L'hébergement d'un nouvel opérateur donnera droit à une redevance complémentaire de 500 €. Si nécessaire, la commune mettra à disposition une surface complémentaire de 10 m<sup>2</sup> pour accueillir les équipements technique d'un nouvel opérateur.

Si cette demande recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2121-29, L 1311-5 et L 1311-7;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivant,

Vu la convention d'occupation avec la société ORANGE France prise le 13/11/2018 pour une partie de la parcelle ZM 38 située 1 rue de l'école sur la commune déléguée de Truttemer le Grand.

Vu le courrier du 12/02/2021 de la société ATC France informant la commune du transfert à son profit de la convention d'occupation par la société Orange France.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230711-29-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2023

Affichage : 11/07/2023

Délibération n°2023/07/03/29 du 3 juillet 2023 à 20h30



Considérant la demande d'établir un nouveau bail conforme au nouveau locataire ATC.

Considérant que cette occupation ne ferait pas obstacle à l'affectation de la parcelle ZM 38 116.

Vu l'article L.2121-29 du CGCT, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal du 20 Juin 2023,

**Il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité :**

- D'autoriser l'occupation partielle de la parcelle du domaine public ZM 38 située 1 rue de l'école sur la commune déléguée de Truttemer le Grand pour la société ATC France afin d'y implanter et exploiter un pylône de radio télécommunication avec ses équipements techniques. L'occupation est limitée à une surface de 40 m<sup>2</sup> moyennant une redevance annuelle de 1500 €. Un complément de redevance de 500 € par nouvel opérateur implanté par ATC France est prévue. L'occupation a une durée de 12 ans, renouvelable tacitement 2 fois. Une convention d'occupation temporaire du domaine public sera signée
- D'acter la résiliation de la précédente convention d'occupation pour la même parcelle avec la société ORANGE France en date du 13/11/2018.
- D'autoriser Monsieur Pierre Henri GALLIER, en sa qualité de maire délégué, ou son représentant, à signer la convention d'occupation cette occupation (en annexe).
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.



VOTE : Majorité		Dont pouvoirs
Votants	47	9
Vote Pour	45	9
Vote Contre	0	0
Abstention	2	0

Arrêté en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

La Secrétaire de Séance

  
Sandra BEDEL  
Signé le 11/07/2023  
Signé et certifié par yousign

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Marc ANDREU SABAZER  
  


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230711-29-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2023

Affichage : 11/07/2023

Délibération n°2023/07/03/29 du 3 juillet 2023 à 20h30

## REPUBLICQUE FRANÇAISE

### Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres présents : 38

Quorum (24) : **Atteint**

Nombre de membres excusés : 09

Nombre de membres excusés ayant  
donné pouvoir : 09

Nombre de membres absents: 0

Le 03 Juillet 2023, le Conseil Municipal de Vire Normandie s'est réuni Salle des Mariages à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Marc ANDREU SABATER, Maire de Vire Normandie.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail et par courrier aux conseillers municipaux le 27 Juin 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site internet de Vire Normandie le 27 Juin 2023.

Sandra BEDEL a été nommée Secrétaire de Séance.

NOMS DES CONSEILLERS	Présent	Excusé	Absent	A donné pouvoir à
ANDREU SABATER Marc	<input checked="" type="checkbox"/>			
DESMOTTES Nicole	<input checked="" type="checkbox"/>			
MARY Gérard	<input checked="" type="checkbox"/>			
MALOISEL Gilles	<input checked="" type="checkbox"/>			
VELANY Guy		<input checked="" type="checkbox"/>		Pierre Henri GALLIER
CHÉNEL Fernand	<input checked="" type="checkbox"/>			
GALLIER Pierre-Henri	<input checked="" type="checkbox"/>			
GOETHALS Corentin	<input checked="" type="checkbox"/>			
ROSSI Annie	<input checked="" type="checkbox"/>			
PICOT Régis	<input checked="" type="checkbox"/>			
MADELAINE Catherine		<input checked="" type="checkbox"/>		Marie-Claire LEMARCHAND
OLLIVIER Valérie	<input checked="" type="checkbox"/>			
DROULLON Joël	<input checked="" type="checkbox"/>			
BAZIN Lucien	<input checked="" type="checkbox"/>			
LEMARCHAND Marie-Claire	<input checked="" type="checkbox"/>			
FOUBERT Françoise	<input checked="" type="checkbox"/>			
BALLÉ Marie-Noëlle	<input checked="" type="checkbox"/>			
CORDIER Marie-Ange	<input checked="" type="checkbox"/>			
ROBBES Martine	<input checked="" type="checkbox"/>			
LE DRÉAU Nathalie	<input checked="" type="checkbox"/>			
DUMONT Eric	<input checked="" type="checkbox"/>			
COIGNARD Cindy	<input checked="" type="checkbox"/>			

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230711-29-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2023

Affichage : 11/07/2023

Délibération n°2023/07/03/29 du 3 juillet 2023 à 20h30

MALLÉON Philippe	<input checked="" type="checkbox"/>			
LETELLIER Nadine	<input checked="" type="checkbox"/>			
LELARGE Michel		<input checked="" type="checkbox"/>		Marie-Ange CORDIER
MAINCENT Lyliane	<input checked="" type="checkbox"/>			
RENAULT Dimitri	<input checked="" type="checkbox"/>			
MOREL Marie-Odile		<input checked="" type="checkbox"/>		Lyliane MAINCENT
GOSSMANN Patrick		<input checked="" type="checkbox"/>		Martine ROBBES
BLANC Meiggie		<input checked="" type="checkbox"/>		Philippe MALLÉON
LEFEBVRE Yoann	<input checked="" type="checkbox"/>			
VIGIER Maud		<input checked="" type="checkbox"/>		Nicole DESMOTTES
COURTEILLE Jacques		<input checked="" type="checkbox"/>		Eric DUMONT
MASSÉ Aurélie		<input checked="" type="checkbox"/>		Régis PICOT
BINET Samuel	<input checked="" type="checkbox"/>			
BEDEL Sandra	<input checked="" type="checkbox"/>			
MARTIN Pascal	<input checked="" type="checkbox"/>			
PIGAULT Jane	<input checked="" type="checkbox"/>			
COUASNON Serge	<input checked="" type="checkbox"/>			
DUVAUX Maryse	<input checked="" type="checkbox"/>			
DUBOURGUAIS Roselyne	<input checked="" type="checkbox"/>			
FAUDET Olivier	<input checked="" type="checkbox"/>			
RENAULT Régine	<input checked="" type="checkbox"/>			
TOULUCH Jean-Claude	<input checked="" type="checkbox"/>			
LABROUSSE Sabrina	<input checked="" type="checkbox"/>			
LEVERRIER Rosine	<input checked="" type="checkbox"/>			
GELEZ Sylvie	<input checked="" type="checkbox"/>			

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230711-29-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2023

Affichage : 11/07/2023

Délibération n°2023/07/03/29 du 3 juillet 2023 à 20h30



**CONVENTION  
PORTANT MISE A DISPOSITION  
D'UN TERRAIN**

**FPS-14500-01  
442288  
VIRE NORMANDIE001**

**Entre les soussigné(e)s :**

COMMUNE de VIRE NORMANDIE sise en l'hôtel de Ville, situé, 11 rue Deslongrais 14500 VIRE NORMANDIE.  
Représentée par M. le Maire, Pierre-Henri GALLIER dûment habilité à l'effet des présentes par délibération  
en date du ...../...../.....

**Type de droit de propriété :**

Propriétaire       Usufruitier       Nu-propriétaire

Ci-après désigné "**LE PROPRIETAIRE** "

**ET**

ATC France, société en nom collectif au capital de 81.221.260 euros, immatriculée au Registre du Commerce  
et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 538.419.052, dont le siège social est situé 1 rue Eugène Varlin  
- 92240 MALAKOFF, représentée par **Patrick CHAPTAL** en qualité de Directeur du Patrimoine,

Ci-après désigné "**ATC France**"

Ci-après désignés ensemble « **Les Parties** »

**PREAMBULE**

Aux termes d'un contrat de bail en date du 13/11/2018 (ci-après le « **Bail Initial** »), le PROPRIETAIRE a  
consenti à la société Orange France le droit d'occuper une surface de 40 m<sup>2</sup> environ, sous la Référence  
cadastrale : Section ZM Parcelle n°38, sise 1, rue de l'école - Le Bosq - TRUTTEMER LE GRAND - 14500 VIRE  
NORMANDIE.

En date du 01/01/2021, ORANGE SA et ATC FRANCE ont établi un partenariat sur le long terme visant à  
héberger les équipements techniques (antennes radio) d'ORANGE SA sur une partie du parc de plus de 3000  
pylônes de radio télécommunication en exploitation appartenant à ATC FRANCE et à céder à ATC FRANCE un  
certain nombre de pylônes construits par ORANGE SA, tels que le site construit sur l'Emplacement (le  
« **Site** »), avec les contrats de location associés.

A cette fin, ORANGE SA et ATC France ont conclu une promesse synallagmatique de vente aux termes de  
laquelle ORANGE SA s'est engagé à céder à ATC FRANCE, et ce dernier s'est engagé à acquérir, certains sites  
et leurs contrats de location. Dans ce cadre, le Site a été cédé par ORANGE SA à ATC France qui vient aux  
droits et obligations d'ORANGE SA. Cette cession a été effective à la date mentionnée dans la notification qui  
a été adressée au PROPRIETAIRE.



**CONVENTION  
PORTANT MISE A DISPOSITION  
D'UN TERRAIN**

**FPS-14500-01  
442288  
VIRE NORMANDIE001**

ATC France est une entreprise spécialisée dans l'hébergement d'équipements télécom. Elle possède un parc important de points hauts.

ATC France a notamment pour objet social toutes prestations relatives à la construction, au déploiement, à la commercialisation et à l'exploitation de sites points hauts (pylônes, etc., ci-après le ou les « **Point(s) Haut(s)** »), y compris les prestations d'accueil d'équipements sur sites, et toute activité connexe. Le Point Haut désigne l'infrastructure passive (notamment mâts, pylône, boîtiers de raccordement, éléments de sécurité, etc.) nécessaire à l'installation et à l'exploitation desdits équipements.

ATC France a souhaité prolonger son occupation sur le terrain du PROPRIETAIRE, ce que celui-ci a accepté. Afin de définir les nouvelles conditions de cette occupation, les Parties se sont rapprochées et ont signé la présente convention de mise à disposition (ci-après « **la Convention** »).

**CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

TABLE DES MATIERES

Article préliminaire : Résiliation du Bail Initial .....	4
Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	4
Article 2 : EMLACEMENT MIS A DISPOSITION .....	4
Article 3 : DROITS D'ACCES, DE PASSAGE ET DE TREFONDS .....	5
Article 4 : ENTREE EN VIGUEUR .....	5
Article 5 : DUREE - RESILIATION.....	5
Article 6 : RESPONSABILITE ET SECURITE.....	6
Article 7 : AUTORISATIONS .....	6
Article 8 : MODIFICATIONS / EXTENSIONS DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES.....	7
Article 9 : DROIT DE PREFERENCE / OPPOSABILITE A L'ACQUEREUR DE LA PARCELLE .....	7
Article 10 : ENTRETIEN – REPARATIONS .....	8
Article 11 : JOUISSANCE ET OCCUPATION DU BIEN.....	8
Article 12 : INSTALLATIONS TECHNIQUES SIMILAIRES.....	9
Article 13 : REDEVANCE – MODALITES DE PAIEMENT .....	9
Article 14 : CONFIDENTIALITE - INFORMATIQUE ET LIBERTE .....	11
Article 15 : SOUS-LOCATION .....	11
Article 16 : CESSION .....	11
Article 17 : ELECTION DE DOMICILE.....	12
Article 18 : NULLITE.....	12
Article 19 : CONTESTATIONS.....	12
Article 20 : SIGNATURE .....	13
<b>ANNEXE 1 .....</b>	<b>14</b>
<b>Plans définissant la surface mise à disposition.....</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE 2 .....</b>	<b>16</b>
<b>Liste des pièces à fournir par le Propriétaire.....</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE 3 .....</b>	<b>18</b>
<b>Autorisation de travaux.....</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXE 4 .....</b>	<b>19</b>
<b>Contacts &amp; modalités d'accès.....</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE 5 .....</b>	<b>20</b>
<b>Modèle de lettre de notification d'augmentation de surface.....</b>	<b>20</b>

**Article préliminaire : Résiliation du Bail Initial**

Les Parties conviennent de résilier amiablement le Bail Initial. Cette résiliation interviendra, sans indemnité, concomitamment et à un instant préalable avant la prise d'effet de la présente Convention.

Les parties déclarent qu'ATC France est à jour de ses paiements.

Les Parties déclarent être remplies de leurs droits et en conséquence donner valeur de transaction à la présente résiliation au sens des articles 2044 et 2052 du Code civil.

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le PROPRIETAIRE loue à ATC France, qui l'accepte, l'emplacement défini à l'article 2 afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des Equipements Techniques (« **l'Emplacement** »).

Par « **Equipements Techniques** », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un Point Haut, une dalle, des supports d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, des fourreaux, un éventuel local technique, des clôtures, des coffrets et des armoires techniques, ainsi que tout équipement nécessaire au fonctionnement du Point Haut, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques.

Les Equipements Techniques peuvent appartenir soit à ATC France soit à des tiers, notamment à des opérateurs de communications électroniques, ci-après dénommés « **Clients** ».

ATC France pourra accueillir librement sur son Point Haut tous Equipements Techniques et tout Client, dans le respect de la réglementation en vigueur, cette condition constituant un élément essentiel et déterminant sans lequel ATC France n'aurait pas signé la présente Convention.

Il est précisé que la présente Convention n'est pas soumise aux dispositions relatives aux baux commerciaux.

Le PROPRIETAIRE s'engage à fournir à ATC France l'ensemble des pièces référencées à l'Annexe 2 (« Liste des pièces à fournir »).

**Article 2 : EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION**

**a. Désignation du bien**

L'Emplacement mis à disposition, tel que décrit à l'Annexe 1, dépend d'un terrain sis Cimetièrre - Le Bosq - TRUTTEMER LE GRAND - 14500 VIRE NORMANDIE, références cadastrales Section ZM Parcelle n°38. Il se compose d'une surface de 40 m<sup>2</sup> environ.

Par ailleurs, le PROPRIETAIRE veillera à permettre le stationnement d'un véhicule technique à proximité de l'Emplacement.



**b. Propriété**

Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété d'ATC France ou de ses Clients occupant le Point Haut. En conséquence, ATC France comme ces derniers assumeront toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits Equipements Techniques.

**c. Travaux d'aménagement**

Le PROPRIETAIRE accepte qu'ATC France réalise à ses frais exclusifs, sur l'Emplacement, les travaux d'aménagement et de modification nécessaires à son activité.

**Article 3 : DROITS D'ACCES, DE PASSAGE ET DE TREFONDS**

Le PROPRIETAIRE concède à ATC France et à tout Client actuel ou futur un droit de passage, afin de permettre à leurs salariés, préposés et sous-traitants l'accès à l'Emplacement pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien et de la jouissance des Equipements Techniques.

Afin d'accéder à l'Emplacement mis à disposition, le PROPRIETAIRE autorise ATC France et ses Clients à utiliser, si nécessaire, un chemin d'accès pour les véhicules et engins d'intervention, figurant sur les plans de l'annexe 1.

Le PROPRIETAIRE concède à ATC France et à tout Client actuel ou futur un droit de tréfonds pour la réalisation des tranchées nécessaires à l'installation des fourreaux pour les réseaux (téléphonie, fibre optique, électricité, eau, etc.). Le droit de tréfonds emporte le droit d'accéder auxdits fourreaux pour assurer leur exploitation, maintenance et entretien.

Le présent droit de passage et de tréfonds s'applique sur le terrain désigné à l'Article 2-a et sur les éventuelles autres parcelles appartenant au PROPRIETAIRE et desservant l'Emplacement. Il bénéficie à ATC France et ses Clients, ainsi qu'à leurs préposés et sous-traitants et à toute entreprise appelée à intervenir à leur demande.

**Article 4 : ENTREE EN VIGUEUR**

La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature (ci-après la « **Date de Prise d'Effet** »).

**Article 5 : DUREE - RESILIATION**

La Convention est conclue pour une durée de douze (12) ans à compter de sa Date de Prise d'Effet. Au-delà de ce terme, elle sera tacitement prorogée pour deux périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de trente-six (36) mois avant la date anniversaire de la Convention.

La Convention pourra être résiliée à l'initiative du PROPRIETAIRE en cas de :

- Non-paiement des redevances aux échéances, sous réserve de la communication par le PROPRIETAIRE d'une facture ou d'un titre de recette conforme et après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de ATC France indiquée à l'article « Election de domicile », et restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa réception.

La Convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de ATC France moyennant un préavis de (3) mois envoyé par lettre recommandée avec avis de réception au Propriétaire dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de ATC France et/ou à l'implantation du Point Haut,
- Absence d'Equipements Techniques et/ou de Client sur le Point Haut,
- Arrêt de l'exploitation du Point Haut.

**Article 6 : RESPONSABILITE ET SECURITE**

ATC France s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements Techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

ATC France sera tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurances représentée(s) en France, une ou plusieurs police(s) d'assurances garantissant la responsabilité civile en général et tous risques liés à son activité.

ATC France remettra l'attestation correspondante au PROPRIETAIRE à première demande de sa part.

Le PROPRIETAIRE déclare être titulaire d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant l'ensemble des risques de responsabilité civile.

**Article 7 : AUTORISATIONS**

ATC France fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques.

A cet effet, le PROPRIETAIRE s'engage à fournir à ATC France, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques, ATC France pourra soulever la résolution de plein droit de la présente Convention conformément aux dispositions de l'Article 5 ci-dessus.

**Article 8 : MODIFICATIONS / EXTENSIONS DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES**

Les Equipements Techniques implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et/ou extensions que ATC France jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas l'Emplacement.

Toute extension de l'Emplacement sera soumise au PROPRIETAIRE pour accord. Elle sera effectuée aux frais de ATC France.

Le PROPRIETAIRE s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition d'ATC France de nouveaux emplacements si ces modifications et/ou extensions le nécessitaient.

**Article 9 : DROIT DE PREFERENCE / OPPOSABILITE A L'ACQUEREUR DE LA PARCELLE**

9.1 ATC France bénéficie d'un droit de préférence conformément aux dispositions de l'article 1123 du Code civil. Au cas où le PROPRIETAIRE déciderait de contracter avec un tiers, il proposerait prioritairement à ATC France de traiter avec lui.

Par conséquent, en cas de projet de vente, mise à disposition, location, constitution et/ou cession de droit réel (y compris sous la forme d'une promesse) portant sur l'Emplacement et, le cas échéant, son chemin d'accès (mentionné à l'Article 3 de la Convention) ou la parcelle comprenant l'Emplacement et/ou le chemin d'accès, pendant la durée de la Convention ainsi que six mois suivant son échéance, même si ledit contrat avec le tiers prend effet après l'expiration de la Convention, le PROPRIETAIRE s'oblige à en informer ATC France par courrier recommandé avec avis de réception et à lui communiquer les conditions du contrat (notamment financières et de durée) pour qu'ATC France puisse exercer son droit de préférence.

A réception de ce courrier, ATC France disposera d'un délai de deux (2) mois pour faire connaître sa réponse par lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'acceptation, l'accord donné par ATC France vaudra vente, mise à disposition, location, constitution et/ou cession de droit réel. A défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois, le silence gardé par ATC France vaut renonciation à exercer son droit de préférence.

En cas de renonciation de sa part à exercer le présent pacte de préférence, ATC France conservera le bénéfice de son droit de préférence en cas de nouvelle vente, mise à disposition, location, constitution et/ou cession de droit réel.

9.2 Dans le cas d'une cession de l'Emplacement ou du terrain comprenant l'Emplacement au profit d'un tiers, la présente Convention sera opposable aux acquéreurs éventuels conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code civil.

Le PROPRIETAIRE devra impérativement rappeler l'existence de la présente Convention à tout co-contractant éventuel.

**Article 10 : ENTRETIEN – REPARATIONS**

**a. Sur la parcelle :**

ATC France s'engage à maintenir l'Emplacement en bon état d'entretien pendant toute la durée de la présente Convention.

En fin de Convention, ATC France reprendra tous ses Equipements Techniques et remettra l'Emplacement en bon état.

**b. Sur l'installation technique :**

ATC France devra entretenir les installations techniques lui appartenant dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de telle sorte qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au PROPRIETAIRE de la parcelle.

**Article 11 : JOUISSANCE ET OCCUPATION DU BIEN**

Le PROPRIETAIRE déclare que l'Emplacement visé à l'article « OBJET » est libre de toute location ou occupation et garantit à ATC France une jouissance paisible dudit Emplacement tout au long de l'exécution de la présente Convention.

ATC France ou les Clients et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, dans les conditions définies à l'Annexe 4, accès aux Equipements Techniques leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

Le PROPRIETAIRE veillera pendant toute la durée de la Convention à ce que l'espace faisant face au Point Haut et l'accès à l'Emplacement soient dégagés pour permettre à ATC France et ses Clients d'utiliser paisiblement le Point Haut.

Le PROPRIETAIRE donne dès à présent son accord pour que ATC France réalise toutes les démarches et travaux relatifs à la mise en place et à l'évolution des différents réseaux (téléphonie, fibre optique, électrique, eau, etc.) sur la ou les parcelles dont il est propriétaire et qui desserve(nt) l'Emplacement, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, relatif au droit de passage et de tréfonds. Il autorise également le passage sur ces parcelles des différents réseaux nécessaires à l'exploitation du Point Haut.

Le PROPRIETAIRE autorise ATC France et les Clients à raccorder par câbles les Equipements Techniques entre eux et aux réseaux d'énergie et de télécommunications.

Le PROPRIETAIRE s'engage à n'effectuer aucun acte susceptible de nuire au fonctionnement, à la maintenance et à la conservation des Equipements Techniques déployés sur l'Emplacement.

Le PROPRIETAIRE délivrera à ATC France tout accord lui permettant d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution des Equipements Techniques, dans les formes prévues en Annexe 3.

**Article 12 : INSTALLATIONS TECHNIQUES SIMILAIRES**

Pendant la durée de la présente Convention, le PROPRIETAIRE s'interdit de perturber, même indirectement, l'activité de ATC France et des Clients hébergés sur les infrastructures.

Afin d'éviter toute perturbation et incompatibilité technique et radio, le PROPRIETAIRE ne pourra, sans l'accord exprès de ATC France, autoriser l'installation d'équipements techniques similaires à ceux implantés par cette dernière et/ou les occupants sur l'Emplacement et/ou le ou les terrains jouxtant l'Emplacement et dont il est propriétaire.

**Article 13 : REDEVANCE – MODALITES DE PAIEMENT**

**a. Montant de la redevance**

En contrepartie de la mise à disposition de l'Emplacement désigné à l'Article 2 de la Convention et du droit de passage et de tréfonds prévu à l'Article 3, ATC France versera au PROPRIETAIRE, à compter de la Date de Prise d'Effet de la Convention, une redevance annuelle globale, toutes charges éventuelles comprises, d'un montant de mille cinq cents euros nets (1 500€ nets).

Dans le cas où le PROPRIETAIRE serait assujéti au régime de la taxe sur la valeur ajoutée, le montant de la redevance sera augmenté du taux de TVA en vigueur.

Le montant de la première redevance sera calculé au prorata temporis de la période en cours par rapport à la Date de Prise d'Effet de la Convention. Par la suite, les redevances seront dues pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Le montant de la redevance versée au Propriétaire sera indexé au 1er janvier de chaque année sur l'indice fixe de un pour cent (1 %), et pour la première fois le 1er janvier de l'année suivant la Date de Prise d'Effet de la Convention.

**b. Complément de redevance versé par ATC France**

La redevance d'occupation prévue ci-dessus pourra être augmentée d'un complément dans les conditions qui suivent.

Au jour de signature de la présente Convention, le Point Haut accueille les Equipements Techniques de 1 opérateur de téléphonie mobile.

Au cas où, après cette date, ATC France venait à héberger les Equipements Techniques d'un ou plusieurs opérateurs de téléphonie mobile supplémentaires, dont les antennes de radiotéléphonie et les équipements au sol seraient ajoutés au Point Haut, ATC France verserait, en sus de la redevance susmentionnée, une redevance forfaitaire annuelle d'un montant de cinq cents Euros Net (500€ net) par nouvel opérateur.

Au cas où ces Equipements Techniques supplémentaires nécessitaient une augmentation de surface, le PROPRIETAIRE mettrait à la disposition d'ATC France une surface additionnelle de 10m2. Toutefois la commune peut refuser cette extension, conformément à l'article 8 de la présente convention.

ATC France adressera au PROPRIETAIRE une lettre recommandée avec accusé de réception conforme au modèle de l'Annexe 5, fixant la nouvelle redevance annuelle qui sera versée par ATC France au PROPRIETAIRE et matérialisant sur le plan annexé la surface supplémentaire effectivement mise à la disposition d'ATC France.

La première année, le montant de l'augmentation sera calculé au prorata temporis entre la date du procès-verbal de mise à disposition au nouvel opérateur et le 31 décembre de l'année en cours.

Au cas où un opérateur retirerait ses Equipements Techniques du Point Haut, le montant de la redevance serait minoré du complément de redevance susmentionné.

Le montant de la minoration pour l'année du départ de l'opérateur sera calculé au prorata temporis entre la date de dépose des Equipements Techniques de l'opérateur et le 31 décembre.

A toutes fins utiles, il est précisé que dans le cas particulier d'un partage de réseau entre opérateurs de téléphonie mobile dit « *RAN sharing* », seuls les Equipements Techniques de l'opérateur dit « opérateur leader » sont hébergés par ATC France. Par conséquent, en ce cas, aucune redevance complémentaire n'est due pour le ou les opérateur(s) ne disposant pas d'Equipements Techniques hébergés sur le Point Haut.]

### **c. Modalités de paiement**

ATC France effectuera les paiements de la redevance de l'année civile en cours par virement, le premier jour ouvré du mois de juillet de chaque année sur présentation d'un titre de recette conforme faisant apparaître les références figurant à la Convention et parvenue à l'adresse de facturation précisée à l'article « Élection de domicile » avant la fin du mois d'avril de la même année.

En cas de pluralité de bénéficiaires du règlement de la redevance à intervenir annuellement, le PROPRIETAIRE s'oblige à communiquer à ATC France les coordonnées d'un compte d'indivision sur lequel le versement de la redevance sera effectuée en une seule fois, à charge pour les bénéficiaires de procéder eux-mêmes à la répartition des fonds devant leur revenir.

**Article 14 : CONFIDENTIALITE - INFORMATIQUE ET LIBERTE**

Le PROPRIETAIRE s'engage à garder la confidentialité des échanges intervenus avec ATC France que ce soit au titre de la signature de la présente Convention ou tout au long de son exécution et s'engage en conséquence à ne pas les divulguer auprès d'un tiers sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Dans le cadre de la bonne exécution de la Convention, ATC France est susceptible de traiter les données à caractère personnel du PROPRIETAIRE (données d'identification et données relatives à la facturation) pour la gestion des contrats, commandes, factures, paiements, comptabilité fournisseurs, documentation sur les fournisseurs.

Le PROPRIETAIRE dispose, dans les limites du droit applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, de limitation et d'opposition relativement aux données personnelles le concernant.

Pour exercer ses droits, le PROPRIETAIRE doit adresser un courrier à la société ATC France accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse indiquée en tête de la présente Convention.

ATC France s'engage à traiter les données personnelles du PROPRIETAIRE dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés ») et conformément à la politique de protection des données personnelles et de confidentialité d'ATC France disponible par le lien suivant : <http://www.atcfrance.fr/fr2/confidentialite/index.htm>.

**Article 15 : SOUS-LOCATION**

ATC France est autorisée à sous-louer librement l'Emplacement à des tiers et en particulier à tout opérateur de communications électroniques.

**Article 16 : CESSION**

Le PROPRIETAIRE s'interdit de céder à toute(s) personne(s) physique (s) ou morale(s) la présente Convention ainsi que les créances qu'il détient sur ATC France en vertu de la présente Convention, sans l'accord écrit et préalable d'ATC France, conformément aux dispositions de l'article 1321 alinéa 4 du Code civil.

Après l'avoir notifié au PROPRIETAIRE, ATC France pourra céder librement la présente Convention.

**Article 17 : ELECTION DE DOMICILE**

Le PROPRIETAIRE élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

ATC France élit domicile à l'adresse suivante :

ATC France  
1 rue Eugene Varlin 92240 – Malakoff  
[relationsbailleurs@atcfrance.fr](mailto:relationsbailleurs@atcfrance.fr)  
☎ 01.45.36.50.99

**Article 18 : NULLITE**

Si une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont, en tout ou en partie, tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente :

- Les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée ;
- Les Parties négocieront de bonne foi, afin de remplacer la ou les stipulations en question par une ou plusieurs stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possible de l'intention commune des Parties.

**Article 19 : CONTESTATIONS**

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'application, à l'interprétation ou à la terminaison de la présente Convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties.

A défaut de règlement amiable, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance le litige pourra être porté par la Partie la plus diligente, devant le Tribunal dans le ressort duquel est située la parcelle objet de la présente Convention.





**CONVENTION  
PORTANT MISE A DISPOSITION  
D'UN TERRAIN**

**FPS-14500-01  
442288  
VIRE NORMANDIE001**

**Article 20 : SIGNATURE**

La Convention peut faire l'objet, alternativement, d'une signature manuscrite ou d'une signature électronique. La signature électronique s'entend d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, conformément à l'article 1367 du code civil et à toute norme applicable.

En cas de signature manuscrite, la Convention est établie en autant d'exemplaires que de parties. Les Parties ou leurs représentants apposent leur signature manuscrite, dans les espaces ci-dessous prévus à cet effet. Chacun des signataires reconnaît en avoir reçu un exemplaire.

En cas de signature électronique, les Parties apposent leur signature électronique à la fin de la Convention. Chaque Partie reconnaît avoir reçu une copie électronique de la Convention.

Fait à

Le

Signature du PROPRIETAIRE  
Pierre-Henri GALLIER

Signature de ATC France







**CONVENTION  
PORTANT MISE A DISPOSITION  
D'UN TERRAIN**

**FPS-14500-01  
442288  
VIRE NORMANDIE001**

## **ANNEXE 2**

### **Liste des pièces à fournir par le Propriétaire**

Titre ou attestation de propriété,



**CONVENTION  
PORTANT MISE A DISPOSITION  
D'UN TERRAIN**

**FPS-14500-01  
442288  
VIRE NORMANDIE001**

Personne publique

Délibération donnant pouvoir au Maire ou au Représentant de la COLLECTIVITE



CONVENTION  
PORTANT MISE A DISPOSITION  
D'UN TERRAIN

FPS-14500-01  
442288  
VIRE NORMANDIE001

## ANNEXE 3

### Autorisation de travaux

**PROPRIETAIRE**

COMMUNE de VIRE NORMANDIE  
Hôtel de Ville  
11 rue Deslongrais  
14500 VIRE NORMANDIE

**ATC France**

1 rue Eugene Varlin  
92240 MALAKOFF

Le .....

**Objet : Parcelle située Cimetière - Le Bosq - TRUTTEMER LE GRAND - 14500 VIRE NORMANDIE,  
Références cadastrales Section ZM Parcelle n°38.**

Monsieur le Maire

Conformément à la Convention signée le ....., nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de votre Point Haut sur l'immeuble référencé ci-dessus et toute modification ou évolution ultérieure.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que **ATC France** accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux initiaux ou à tous travaux de modification ou d'évolution ultérieurs.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

**LE PROPRIETAIRE  
OU LE REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE**  
Signature

## **ANNEXE 4**

### **Contacts & modalités d'accès**

#### **Interlocuteurs propriétaires**

Contacts : M. Pierre-Henri GALLIER (maire) ou secrétariat

- Téléphones : 02 31 66 60 00
- Adresse électronique : [phgallier@virenormandie.fr](mailto:phgallier@virenormandie.fr) / [mairie.truttemerlegrand@virenormandie.fr](mailto:mairie.truttemerlegrand@virenormandie.fr)
- Modalités d'accès : 24/24h, 7/7j

#### **Interlocuteurs ATC France**

Gestion de votre contrat, facturation, exploitation et maintenance des sites 8h-18h du lundi au vendredi

ATC France  
1 rue Eugene Varlin 92240 – Malakoff  
[relationsbailleurs@atcfrance.fr](mailto:relationsbailleurs@atcfrance.fr)  
☎ 01.45.36.50.99

## **ANNEXE 5**

### **Modèle de lettre de notification d'augmentation de surface**

Malakoff, le

COMMUNE de VIRE NORMANDIE  
Hôtel de Ville  
11 rue Deslongrais  
14500 VIRE NORMANDIE

Affaire suivie par : ..... (Service Patrimoine)  
Téléphone : 01.45.36.50.99  
Mail : [relationsbailleurs@atcfrance.fr](mailto:relationsbailleurs@atcfrance.fr)

#### **Lettre RAR**

**Objet : FPS-14500-01 - VIRE NORMANDIE001**

**Convention en date du ...../...../..... Notification de l'augmentation des surfaces occupées et de la redevance**

Monsieur le Maire,

Aux termes d'une convention en date du 27/08/2018, modifiée par avenant en date du ...../...../..... (la « Convention »), vous avez consenti à ATC France le droit d'occuper un terrain situé Cimetière - Le Bosq - TRUTTEMER LE GRAND - 14500 VIRE NORMANDIE

Nous vous informons que, du fait d'impératifs techniques, nos activités requièrent une augmentation de notre surface d'occupation (« l'Emplacement »).

Conformément à l'article 13-b « *Complément de redevance versé par ATC France en cas d'augmentation de la surface de l'Emplacement mis à disposition* » de la Convention, nous vous notifions l'augmentation de la surface de l'Emplacement mis à notre disposition ainsi que la nouvelle redevance annuelle qui vous sera versée.

L'extension de l'Emplacement est matérialisée sur les plans joints à la présente et porte sur ..... m<sup>2</sup>. La surface totale de l'Emplacement sera donc portée à ..... m<sup>2</sup>.

Le complément de redevance pour ces surfaces supplémentaires est calculé sur la base du prix de référence fixé, aux termes de l'article 13-b susvisé, à la somme de cinq cents Euros net par tranche de 10 mètres carrés supplémentaires occupés. Le complément de redevance s'élève donc à ..... **Euros Nets**, soit une nouvelle redevance de ..... **Euros Nets**).





**CONVENTION  
PORTANT MISE A DISPOSITION  
D'UN TERRAIN**

**FPS-14500-01  
442288  
VIRE NORMANDIE001**

La prise d'effet de cette augmentation de la surface de l'Emplacement et d'exigibilité du complément de redevance est fixée au démarrage des travaux d'extension de la zone technique au sol, soit le ...../...../.....

Tel est l'objet du présent courrier, qui vaudra avenant à la Convention. Les autres clauses de la Convention resteront inchangées.

Restant pleinement disponible pour vous apporter toute précision nécessaire, je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes respectueuses salutations.

Pour ATC  
Prénom Nom : \_\_\_\_\_  
Fonction : \_\_\_\_\_  
Signature :